

GE_GERICHTE ATA/445/2008 vom 27. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/445/2008 du 27 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/445/2008 del 27 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision querellée retire le permis de conduire du recourant pour une durée de cinq mois. Ce document a été saisi le 15 mai 2007 par la police et restitué provisoirement dès le 15 septembre 2007, soit après quatre mois. Le recours conserve donc un intérêt actuel.

E. 3

Quiconque est pris de boisson est tenu de s'abstenir de conduire un véhicule (art. 31 al. 2 LCR). Est notamment réputé pris de boisson celui dont la concentration d'alcool dans le sang atteint ou dépasse 0,8 gr. ‰ selon les règles en vigueur avant le 31 décembre 2003 (art. 55 al. 1 LCR ; art. 38 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 146 ss not. 149).

E. 4

A teneur de l'article 16c alinéa 1 lettre b LCR, la conduite d'un véhicule en état d'ébriété est une faute grave pour autant que l'intéressé présente un taux d'alcool dans le sang qualifié au sens de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 décembre 2003 (RS 741.13) et implique le retrait obligatoire du permis de conduire. A teneur de l'article 1 alinéa 2 de ladite ordonnance, est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gr. ‰ ou plus.

E. 5

En circulant au volant d'une voiture avec un taux d'alcoolémie moyen de 2,05 ‰, le recourant a commis une infraction grave à la LCR, ce qu'il ne conteste pas.

E. 6

Le conducteur doit constamment rester maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence et être à tout instant en mesure d'agir de façon adéquate. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (ATF 127 II 302, consid. 3c p. 303 ; art. 31 et 31 al. 1 LCR).

La perte de maîtrise du véhicule est une violation du devoir susmentionné. Sa gravité dépend des circonstances, en particulier du degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et de la faute du conducteur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.235/2007 du 29 novembre 2007).

- 5/7 - A/1026/2008

En l'espèce, le recourant n'a pas été en mesure d'éviter une fouille ouverte sur la chaussée, en raison d'une inattention qu'il a admise. Si la perte de maîtrise est intervenue tôt le matin et qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir une mise en danger d'autres usagers, on retiendra que le recourant s'est avéré incapable de passer à côté d'une fouille alors qu'il ne fait état d'aucun élément qui aurait pu le distraire de l'attention qu'il devait porter sur sa conduite, hormis l'état alcoolisé dans lequel il se trouvait. La violation de son devoir de procédure est donc grave.

E. 7

Pour fixer la durée de la mesure, divers facteurs doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute, les antécédents de l'intéressé ainsi que ses besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC ; ATF 108 Ib 259 ; ATF 105 Ib 205 ; RDAF 1980 p. 46 ; A. BUSSY/B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire, 1996 p. 218 ; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 188 ss). Dans cet examen, les conséquences de l'infraction commise ne sauraient avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288).

Ainsi, l'autorité qui retire un permis en cas d'ivresse ne doit pas se fonder exclusivement sur le degré d'alcoolémie, mais doit procéder à un examen global du cas (ATF n.p. S. du 17 novembre 1998, consid. 2 in fine).

E. 8

Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pendant trois mois au minimum lorsque l'automobiliste n'a pas d'antécédent (art. 16c al. 2 let a LCR).

E. 9

Dans le cas particulier, le SAN a fixé la durée de la mesure à cinq mois, en se fondant principalement sur l'importance du taux d'alcool présenté par le recourant. De jurisprudence constante, le niveau de l'excès de consommation d'alcool est un critère permettant à l'autorité de s'éloigner du minimum de la sanction (ATA/335/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/387/2007 du 7 août 2007). En outre, le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule, infraction entrant en concours avec la conduite en état d'ébriété. Or, le cumul d'infraction est également un motif de majoration de la sanction (F. CARDINAUX, les dispositions pénales de la fédérale sur la circulation routière et le concours, Lausanne, 1988 p. 193). Dès lors, le SAN pouvait en principe décider de retirer le permis de conduire du recourant pour une durée supérieure à trois mois.

E. 10

Il reste à examiner si le SAN était fondé à ne pas tenir compte du cours de prévention.

Distinct du cours d'éducation routière qui peut être imposé à tout conducteur ayant compromis à plusieurs reprises la sécurité routière en violant des règles de la circulation (art. 2 al 3 let. 4 LCR et 40 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), le cours de prévention mis en place à Genève s'adresse

- 6/7 - A/1026/2008 aux personnes interpellées pour la première fois alors qu'elles conduisaient en état d'ébriété. C'est une simple possibilité qui est offerte au conducteur délinquant primaire, ainsi que cela est indiqué dans le courrier adressé le 21 mai 2007 par le

SAN au recourant, et qui précisait que s'il le suivait dans son intégralité, il en serait tenu compte pour fixer la durée de la mesure. Force est de constater que le recourant a suivi le cours. Peu importe à cet égard que la prescription selon laquelle il devait être accompagné d'un proche n'ait pu être respectée. Il s'agit en effet d'une modalité concernant un tiers à la procédure, non d'une obligation légale ou réglementaire imposée au conducteur fautif. Ce dernier ayant tenu l'engagement pris pour lui-même, le SAN devait en tenir compte pour fixer la mesure. Au vu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal administratif réduira d'un mois la durée du retrait de permis et la fixera à quatre mois.

E. 11

Le recours sera ainsi admis.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN (art 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui agit en personne et n'expose pas avoir encouru des frais particuliers pour sa défense.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.